

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****18166430***

MONITEUR BELGE

13-11-2018

BELGISCH STAATSBLAAD

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

05 NOV. 2018

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

HAINAUT DIVISION JOURNAL

N° d'entreprise : **0445 437 163****Dénomination**(en entier) : **EURO 3**

(en abrégé) :

Forme juridique : **GEIE**Adresse complète du siège : **Boulevard Industriel 80 - 7700 MOUSCRON****Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTAIRE - CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL****STATUTS MIS A JOUR LE 5 JUIN 2018**

Les soussignés :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille,
Etablissement public de l'Etat de droit français, dont le siège se trouve à Lille (France), 59020 Lille cedex;
Place du Théâtre, représentée par son Président,
Membre fondateur du GEIE EURO 3,

Voka-Kamer van Koophandel West-Vlaanderen,
Association sans but lucratif, dont le siège se trouve à Brugge B - 8000 (België) Hoogstraat 4, représentée
par son Président,
Membre fondateur du GEIE EURO 3,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Wallonie Picarde,
Association sans but lucratif, dont le siège se trouve à 7540 Kain, Rue du Follet 10 Bte 003, représentée par
son Président,
Membre fondateur du GEIE EURO 3,

La Chambre de Commerce Franco-Belge du Nord de la France,
Association de loi 1901, dont le siège se trouve au 130 boulevard de la Liberté, 59000 Lille, représentée par
son Président,
Membre du GEIE EURO 3,

Ont modifié lors de l'Assemblée Générale du 5 juin 2018 ainsi qu'il suit, les statuts du Groupement
Européen d'Intérêt Economique qui a été constitué en septembre 1991 sous la dénomination EURO 6, devenu
EURO 3.

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront ultérieurement
aux présents statuts, un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) régi par le règlement CEE n°
2137/85 du 25 juillet 1985, par les articles L. 252-1 à L. 252-12 du Code de commerce et tous textes pris pour
leur application ainsi que par le présent contrat.

Article 2 – Dénomination

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le groupement prend la dénomination EURO 3.

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, il devra être indiqué la dénomination du Groupement suivie ou précédée des mots « Groupement Européen d'Intérêt Economique » ou du signe "GEIE", l'adresse du siège, le lieu et le numéro d'immatriculation au RCS, ainsi que, le cas échéant, la mention selon laquelle les gérants doivent agir conjointement.

Article 3 – Objet

L'objet du groupement est de faciliter et développer, exclusivement dans le secteur transfrontalier, le rôle de développement économique de ses membres, dans le cadre de la mission respective qui leur est dévolue, en vue de représenter les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription, en particulier auprès des pouvoirs publics compétents.

Cet objet qui se rattache à l'activité économique de chacun de ses membres, doit conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Article 4 – Siège

Le Siège du groupement est fixé en Belgique à 7540 Kain, Rue du Follet 10 Bte 003

Le transfert sur le territoire d'un autre état de la Communauté Européenne ou à l'intérieur de l'Etat est décidé à l'unanimité des membres du groupement dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Le Groupement ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables représentant les droits des membres.

Article 7 - Admission - Démission - Cession des Droits – Publicité

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, à condition qu'ils s'agissent de personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité ou ayant un objet les habilitant à faire partie du Groupement conformément à l'article 3 ci-dessus et remplissent les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires précités.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à l'agrément de l'unanimité des membres du groupement lesquels révisent ou aménagent en tant que de besoin les modalités de financement du groupement.

La démission volontaire d'un membre n'est admise que moyennant un préavis de 3 mois.

Tout membre peut céder les droits qu'il détient dans le Groupement, sous réserve de l'agrément du cessionnaire à l'unanimité.

À défaut d'agrément, et dans le délai d'un mois à compter de la notification de celui-ci, le cédant peut présenter sa démission qui ne pourra lui être refusée.

Le projet de cession doit être notifié au Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les dix jours qui suivent la notification faite au Groupement, le gérant doit convoquer une assemblée générale des membres ou les consulter par écrit sur ce projet.

La décision n'a pas à être motivée, et doit être notifiée au cédant dans les trente jours.

9.

Quand l'activité d'un membre vient à être exercée par un tiers, autrement que par voie de cession, celui-ci est tenu de présenter la candidature de ce tiers comme nouveau membre, son agrément n'a toutefois d'effet qu'avec l'accord de l'intéressé.

Toute admission, tout retrait, toute exclusion sont soumis à publicité.

Article 8 – Gérance

La gestion du groupement est assurée par son Président.

La gestion du groupement est assurée par son Président. Chacun des membres peut assurer la Présidence.

Les membres veilleront à faire en sorte que les Présidences successives procèdent d'un équilibre entre les Belges et les Français.

Le Président sera élu à l'unanimité et pour une période de 3 ans.

Chaque membre assurant la présidence du Groupement est représenté par son représentant légal, ou toute personne physique que ce dernier aura désignée, pour un mandat d'une durée de 3 ans non renouvelable.

Les décisions relatives à la nomination, la rémunération, la limitation éventuelle des pouvoirs et la révocation du Président sont prises par la collectivité des membres du groupement dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous.

Les autres membres n'assumant pas la présidence d'EURO 3 sont nommés vice-présidents. Leurs représentants légaux ou désignés peuvent représenter le Président dans des manifestations ou réunions extérieures où la présence d'EURO 3 est estimée souhaitable.

La démission du Président doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des membres du groupement avec préavis de 3 mois ; elle produit effet à l'expiration du préavis. Il appartient aux membres du groupement de désigner le remplaçant du Président. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par la collectivité des membres du groupement dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Le Président est soumis, par ailleurs, à toutes les autres dispositions du présent paragraphe.

Seul le Président représente le groupement à l'égard des tiers.

Le Président est responsable soit envers le groupement, soit envers les membres, soit encore vis-à-vis des tiers, des violations des règles légales ou des dispositions du contrat constitutif ou du règlement intérieur. Le Président peut le cas échéant être responsable à l'égard du groupement des fautes commises dans sa gestion, lorsque cette dernière cause un préjudice à un ou plusieurs membres du groupement.

Le Président agit dans la limite de l'objet défini à l'article 3 ci-dessus et dans la limite du budget voté conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Tout engagement financier du GEIE dépassant les limites dudit budget nécessitera l'accord préalable et express de l'ensemble des membres du groupement.

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le Président doit notifier cette situation aux autres membres par lettre recommandée. Il doit également mettre en œuvre les obligations de publicité visées aux articles 7 et 8 du règlement 2137/85 visé à l'article 1er des présents statuts.

Article 9 - Décisions collectives des membres

Chaque membre du groupement dispose d'une voix.

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Les membres doivent se réunir au moins une fois par an en Assemblée Générale.

Les assemblées sont convoquées, les consultations écrites sont provoquées :

a) par le Président,

9.

b) par un membre du groupement après demande de convocation ou de consultation adressée au Président et restée vaine au terme d'un délai d'un mois.

c) s'il en existe et en cas d'urgence, par le Commissaire aux Comptes du groupement.

La convocation ou la consultation précise l'ordre du jour et est accompagnée du projet des résolutions soumises au vote.

La convocation est adressée à chaque membre au moins 15 (quinze) jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie de messagerie électronique.

En cas de consultation écrite, par courrier, fax ou mail, l'ordre du jour, le texte du projet des résolutions et l'ensemble des documents y afférent sont adressés à chaque membre avec accusé de réception.

Les membres du groupement disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'accusé de réception pour voter dans les conditions précisées par la consultation.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, le membre du groupement est réputé s'être abstenu.

L'assemblée est présidée par le Président du groupement ; à défaut de Président, l'assemblée désigne le président de séance. Le président désigne un secrétaire.

Une feuille de présence est établie.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les décisions collectives des membres sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire, lesquels sont enliassés avec feuilles de présence et pouvoirs. Copies et extraits sont certifiés par un Président.

L'approbation des comptes annuels et la nomination du ou des contrôleurs des comptes sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentée. En cas de partage, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Toutes les autres décisions collectives sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les autorisations de cessions de participations dans le groupement et les constitutions de sûretés sur lesdites participations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés en dehors du membre cédant ou du membre constituant.

Article 10 - Droit d'information des membres

Chaque membre peut, deux fois par an, prendre connaissance ou copie au siège du groupement, de tous les documents d'affaires tels que contrats, factures, bons de commande, de tous documents comptables, y compris l'inventaire, ainsi que tous documents se rapportant aux décisions collectives des membres.

Deux fois par an, tout membre peut poser des questions écrites à la gérance sur les affaires du groupement laquelle doit répondre également par écrit dans les deux mois. Le texte de la question et de la réponse sont portés à la connaissance des autres membres à l'occasion de la plus prochaine Assemblée Générale ou consultation écrite.

Article 11 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1 janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Article 12 - Obligations comptables

Le groupement établit ses écritures comptables en conformité au droit belge.

Article 13 - Contrôle des comptes

9

Le contrôle des comptes est confié à une ou plusieurs personnes physiques, ni salariés, ni gérants du Groupement.

Le ou les contrôleurs ont pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de contrôler et vérifier la régularité, et la sincérité, des comptes du Groupement.

À cet effet, ils disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus ; ainsi, ils peuvent notamment, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'ils jugent opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils transmettent aux membres, en vue de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur l'accomplissement de leur mission.

Le ou les contrôleurs sont désignés par la collectivité des membres statuant à la majorité simple. En cas de partage, le Président dispose d'une voix prépondérante.

La durée de leur mission est de trois exercices à compter de leur nomination. Elle est renouvelable.

Article 14 - Financement du groupement

Le groupement pourra fonctionner sans recette ni dépense.

Dans tous les cas, le Président devra présenter à l'Assemblée Générale annuelle, devant se tenir au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice, un Bilan, un Compte de Résultat et une Annexe conformes à la réglementation belge, après avoir été soumis au contrôleur des comptes.

Ces Comptes Annuels seront soumis à l'approbation des membres, même s'ils font apparaître qu'aucune dépense et recette n'a été effectuée au cours de l'exercice.

Après approbation des comptes annuels, les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres répartis entre eux à parts égales.

S'il y a lieu, les membres contribuent au règlement de l'excédent constaté des dépenses sur les recettes, dans le mois de l'approbation des comptes, à parts égales.

En fonction des comptes de l'exercice précédent et des prévisions de l'exercice en cours, le Président propose pour approbation à la collectivité des membres le budget prévisionnel de cet exercice comprenant le montant global prévisionnel de leur participation au financement du groupement. Jusqu'à fixation du budget prévisionnel, les membres versent les acomptes périodiques égaux à ceux de l'exercice précédent.

Les membres du groupement contribuent à parts égales au financement du groupement et participent de même aux bénéfices réalisés par celui-ci.

Article 15 - Responsabilité des membres envers les tiers

Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci.

Jusqu'à clôture de la liquidation, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre sans avoir préalablement requis le paiement de leurs créances auprès du groupement et dans la seule hypothèse où le paiement n'est pas effectué dans les délais impartis.

Tout nouveau membre est exonéré des dettes du groupement nées antérieurement à son entrée.

Article 16 - Dissolution, liquidation

Le groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, l'insolvabilité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme ou une personne morale de droit privé non commerciale, la dissolution, survenant à l'un des membres ou gérants. Il continue avec les autres membres, le membre concerné est réputé démissionnaire d'office. Cependant, dans l'hypothèse où les membres restant disposent tous de la même nationalité, la dissolution du groupement devra être prononcée.

La dissolution volontaire du groupement doit être prise à l'unanimité des membres.

9

Réservé
au
Moniteur
belge

En ce cas, la dissolution du Groupement, la proposition de nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, de leurs pouvoirs et émoluments doit être soumise à l'approbation du Tribunal de Commerce compétent.

La mission du liquidateur, et l'approbation de son état de répartition, seront pareillement soumises au Tribunal de Commerce compétent selon les modalités prévues par la législation belge en vigueur.

Après apurement du passif, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres dans la proportion visée à l'article 13 ci-dessus.

En cas d'insuffisance d'actif pour régler l'intégralité du passif, le solde du déficit est acquitté par les membres dans la même proportion.

Article 17 – Frais

Les frais, droits, honoraires générés, directement ou indirectement, par le présent acte sont pris en charge par le groupement.

Fait en 4 exemplaires, dont un pour chaque membre.

A Lille, le 5 juin 2018

VOKA West-Vlaanderen
Membre fondateur représenté par
Guy PIETTE

CCI Grand Lille
Membre fondateur représenté par
Yann ORPIN

CCI Wallonie Picarde
Membre fondateur représenté par
Pierre VANDEPUTTE

Chambre de Commerce
Franco-Belge du Nord de France
Membre représenté par
Patrick LEQUINT